

Atelier de travail régional CITES pour les Etats de l'Aire de répartition du bois de rose africain (*Pterocarpus erinaceus*)

Document de référence

2 au 6 septembre 2024

Douala (Cameroun)

Hotel Sawa

Douala 488 Rue de Verdun – Bonanjo

B.P 2345 (Douala, Cameroun)



Table des matières

Section 1 : Introduction à l'atelier et aperçu de <i>Pterocarpus erinaceus</i>	3
1.1. Introduction et objectifs de l'atelier de travail.....	3
1.2. Points forts des dispositions pertinentes du texte de la Convention et des résolutions associées.....	4
2.3. Rapport global sur les espèces de bois de rose inscrites à la CITES, dont <i>Pterocarpus erinaceus</i>	5
Section 2 : Avis de commerce non préjudiciable CITES (ACNP)	6
2.1. Orientations CITES sur les Avis de commerce non préjudiciable (ACNP)	6
2.2. Exemples récents d'ACNPs pour <i>Pterocarpus erinaceus</i> acceptés par le Comité pour les plantes.....	6
Section 3: Avis d'Acquisition Légale	7
3.1. Avis d'acquisition légale CITES et considérations relatives à la traçabilité	7
Avis d'acquisition légale	7
Traçabilité	7
3.2. Progrès réalisés par les États de l'aire de répartition de <i>Pterocarpus erinaceus</i> dans le développement des AALs	8

Section 1 : Introduction à l'atelier et aperçu de *Pterocarpus erinaceus*

1.1. Introduction et objectifs de l'atelier de travail

Les populations africaines de *Pterocarpus erinaceus* (bois de rose africain) sont inscrites à l'Annexe II de la Convention avec l'annotation #17 (grumes, bois scié, feuilles de placage, contreplaqué et bois transformé).

Depuis la 74^e session du Comité Permanent (SC74, Lyon, février 2023), les seize États de l'aire de répartition connue de *Pterocarpus erinaceus* sont concernés par la procédure accélérée de l'Article XIII, dont huit font l'objet d'une recommandation de suspension de commerce.

Le retrait de la recommandation de suspendre le commerce pour ces huit pays est soumis à deux conditions, qui s'appliquent également aux pays qui ont volontairement établi des quotas d'exportation zéro s'ils souhaitent reprendre le commerce international, à savoir :

- a) la Partie concernée émet pour l'espèce, au niveau national, un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes, en tenant compte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), Avis de commerce non préjudiciable, et en s'appuyant sur les résultats du processus d'étude du commerce important pour cette espèce ; et
- b) la Partie fournit des preuves d'acquisition légale adéquates à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), Avis d'acquisition légale.

Les huit autres pays ont publié des quotas volontaires d'exportation zéro pour *Pterocarpus erinaceus* et ne sont pas concernés par la recommandation de suspendre le commerce. Cependant, toute reprise du commerce de cette espèce serait soumise aux mêmes conditions que l'élaboration des ACNPs et AALs.

En outre, huit des seize États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* font l'objet de recommandations dans le cadre de l'Etude du commerce important [Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18)] parallèlement à la procédure accélérée de l'Article XIII, à savoir : le Bénin, le Burkina Faso, la Gambie, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Mali, le Nigeria.

Lors de sa 77^e session (SC77, Genève, 2023), le Comité permanent a demandé au Secrétariat d'organiser un atelier régional sur les ACNPs et les AALs pour les États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus*, adoptant ainsi une approche intégrée des États de l'aire de répartition pour traiter les recommandations relatives aux ACNPs et aux AALs dans le cadre de la procédure accélérée de l'Article XIII et de l'Etude du Commerce Important.

L'objectif de l'atelier est de catalyser au niveau régional la mise en œuvre des recommandations CITES de la procédure accélérée de l'Article XIII et de l'Etude du Commerce Important pour *Pterocarpus erinaceus*, grâce à une approche théorique et pratique de renforcement des capacités pour la préparation des ACNPs et des AALs pour l'espèce.

1.2. Points forts des dispositions pertinentes du texte de la Convention et des résolutions associées

La présente section offre un aperçu des dispositions les plus pertinentes du texte de la Convention et des Résolutions associées, en mettant l'accent sur celles qui concernent les ACNPs et les AALs, car elles sont cruciales pour la mise en œuvre des recommandations en cours dans le cadre de la procédure accélérée de l'Article XIII et du processus d'ECI.

Texte de la Convention et Résolutions associées	Courte description
<p><u>Texte de la Convention</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Article III sur la Règlementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I - Article IV sur la Règlementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II <p><u>Résolution</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) sur les Avis de Commerce Non Préjudiciable 	<p><u>Avis de commerce non préjudiciable (ACNPs)</u></p> <p>Les permis d'exportation de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II ne sont accordés que lorsqu'une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a indiqué que l'exportation en question ne nuira pas à la survie de l'espèce, notamment à la suite d'une détermination nommée "Avis de commerce non préjudiciable" (ACNP). La Résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) établit des lignes directrices que les autorités scientifiques doivent prendre en compte lors de l'élaboration des ACNPS.</p>
<p><u>Texte de la Convention</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Article III - Article IV - Article V sur Permis et Certificats <p><u>Résolutions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19) sur Avis d'acquisition légale 	<p><u>Avis acquisition légale (AALs)</u></p> <p>L'Article III, paragraphe 2 (b) et l'Article V, paragraphe 2 (a) exigent qu'un Organe de Gestion de l'Etat d'exportation soit convaincu que le spécimen n'a pas été obtenu en violation des lois de cet Etat pour la protection de la faune et de la flore.</p> <p>L'Article III, paragraphe 4 (a), et l'Article IV, paragraphe 5 (a) exigent qu'un Organe de Gestion de l'Etat de réexportation soit convaincu que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la Convention.</p> <p>La Résolution comprend des Orientations directrices, à utiliser par les Parties, pour vérifier l'acquisition légale des spécimens à exporter.</p>
<p><u>Texte de la Convention</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Article XIII sur Mesures internationales <p><u>Résolutions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19) sur Procédures CITES pour le respect de la Convention - Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) sur Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II 	<p><u>Procédures de conformité et Etude du commerce important (ECI)</u></p> <p>L'objectif du processus d'ECI est de s'assurer que le commerce des espèces de l'Annexe II est mené de manière durable, conformément à l'Article IV de la Convention, et d'identifier les mesures correctives nécessaires, dans le but ultime d'améliorer la mise en œuvre de la Convention.</p> <p>Les procédures de respect des dispositions de l'Article XIII de la Convention visent à promouvoir, faciliter et assurer le respect des obligations découlant de la Convention et, en particulier, à aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations en la matière.</p>

2.3. Rapport global sur les espèces de bois de rose inscrites à la CITES, dont *Pterocarpus erinaceus*

Le rapport du Secrétariat de la CITES sur la conservation et le commerce des espèces de bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)] inscrites à la CITES (2024), ci-après dénommé le rapport CITES sur le bois de rose, identifie *Pterocarpus erinaceus* comme une espèce de bois de rose hautement prioritaire, notamment en raison des problèmes sous-jacents qui ont conduit à la Procédure CITES pour le respect de la Convention en cours dans le cadre de la procédure accélérée de l'Article XIII et du processus d'ECI.

Le rapport comprend une fiche d'information sur *Pterocarpus erinaceus*, qui peut servir de référence lors de l'élaboration d'Avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour l'espèce. La fiche d'information comprend des informations et des ressources utiles sur la structure de la population, le statut et les tendances de l'espèce à l'échelle mondiale ; notant toutefois que les informations au niveau national doivent être collectées par les États de l'aire de répartition.

Le rapport complet sur le bois de rose CITES est disponible en anglais dans la section « supporting resources » de la [page web](#) de l'atelier de travail. Le résumé et la fiche d'information sur *Pterocarpus erinaceus* sont également disponibles en anglais et en français sur la page web de l'atelier de travail.

Section 2 : Avis de commerce non préjudiciable CITES (ACNP)

2.1. Orientations CITES sur les Avis de commerce non préjudiciable (ACNP)

Conformément à l'Article IV du texte de la Convention, les permis d'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et II de la CITES ne sont accordés que lorsqu'une Autorité Scientifique de l'Etat d'exportation a indiqué que cette exportation ne sera pas préjudiciable à la survie de l'espèce (suite à une détermination nommée "Avis de commerce non préjudiciable") et, dans le cas des importations de l'Annexe I, que le but de l'importation ne sera pas préjudiciable à la survie de l'espèce.

Les orientations CITES ACNP (Secrétariat CITES, 2024) fournit des conseils aux Parties à la CITES, et principalement aux autorités scientifiques de la CITES, sur la façon de déterminer si le commerce des spécimens inscrits à la CITES est préjudiciable ou non.

Les orientations (comprenant un total de 16 modules) sont disponibles dans les trois langues de la Convention. Des liens vers les traductions [anglaise](#) et [française](#) sont inclus ici. Les modules d'introduction 0 à 3 des Orientations CITES ACNP sont à lire absolument pour comprendre les concepts et principes généraux d'un ACNP CITES.

Le module 10 sur les ACNPs pour les espèces d'arbres, également disponible en [anglais](#) et en [français](#), est particulièrement pertinent pour cet atelier. Le module 10 fournit des conseils complémentaires sur les principes clés de la gestion durable des forêts (GDF) que les Parties doivent prendre en compte lorsqu'elles entreprennent des ACNPs pour des espèces d'arbres commercialisées en tant que bois ou produits du bois.

2.2. Exemples récents d'ACNPs pour *Pterocarpus erinaceus* acceptés par le Comité pour les plantes

Certains États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* ont fait des progrès significatifs dans la mise en œuvre des recommandations relatives aux ACNPs dans le cadre de la procédure accélérée de l'article XIII et/ou du processus ECI..

Le Ghana, le Mali et la Sierra Leone en sont des exemples récents, dont les ACNPs ont été acceptées par le Comité pour les plantes lors de ses dernières sessions. Ces ACNPs seront discutés en tant qu'exemples illustratifs lors de l'atelier de travail, et sont disponibles dans les liens suivants, ainsi que dans la liste des documents d'appui de la page web de l'atelier

<i>Pterocarpus erinaceus</i> NDF	Link	Status
Ghana	SC77 Inf. 6	Lors de sa 27 ^e session (PC27, Genève 2024), le Comité pour les plantes a accepté un quota de 40,000 m ³ en équivalent bois rond pour les opérations sous-marine hors réserve (Lac Volta). Voir PC27 Sum. 4 (Rev. 1) .
Mali	PC26 Doc. 16.4, Annexe 3	Lors de sa 26 ^e session (PC26, Genève 2023), le Comité pour les plantes a accepté que l'ACNP présenté par le Mali soutienne le quota demandé (55 384,8 m ³ de <i>Pterocarpus erinaceus</i> en équivalent bois rond). Voir PC26 SR .

<i>Pterocarpus erinaceus</i> NDF	Link	Status
Sierra Leone	PC27 Doc. 15.3, Annexe 6	Lors de sa 27 ^e session (PC27, Genève 2024), le Comité pour les plantes a accepté l'ACNP présenté par la Sierra Leone à l'appui du quota demandé de 76 324,5 m ³ pour <i>Pterocarpus erinaceus</i> en équivalent bois rond. Voir PC27 Sum. 4 (Rev. 1).

Section 3: Avis d'Acquisition Légale

3.1. Avis d'acquisition légale CITES et considérations relatives à la traçabilité

Avis d'acquisition légale

Conformément aux Articles III, IV et V de la Convention, un permis d'exportation n'est délivré que lorsqu'un Organe de Gestion de l'État d'exportation est convaincu que le spécimen n'a pas été obtenu en violation des lois de cet État, relatives à la protection de la faune et de la flore. L'avis que doit émettre l'Organe de Gestion est appelée Avis d'Acquisition Légale (AAL).

Cette exigence s'applique à l'exportation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I, II ou III de la Convention. En ce qui concerne l'Annexe III, l'obligation d'émettre un avis d'acquisition légale ne s'applique qu'à la Partie qui a inscrit l'espèce à cette Annexe.

La [Résolution Conf. 18.7 \(Rev. CoP19\)](#) sur les Avis d'acquisition légale inclut dans ses Annexes 1 et 2, respectivement, des conseils pour faire des AALs ainsi que des précisions sur les circonstances supplémentaires nécessitant la vérification de l'acquisition légale ou d'autres avis légaux. L'Annexe 3 développe le Guide Rapide pour l'élaboration des AALs.

Les participants à l'atelier de travail sont encouragés à avoir la Résolution à portée de main, car elle servira de base pour les présentations sur ce sujet. Des ressources supplémentaires sur les AALs sont disponibles sur la page web : https://cites.org/fra/imp/legal_acquisition_findings

Traçabilité

En outre, les Parties pourraient souhaiter être attentives aux considérations de traçabilité dans le cadre de la Convention. La définition de travail de la traçabilité CITES est « ...la capacité d'accéder à l'information sur les spécimens et les événements dans la chaîne d'approvisionnement d'une espèce CITES », notant que cette information devrait être transportée au cas par cas, aussi près que possible du point de récolte et jusqu'au point où l'information facilite la vérification de l'acquisition légale et des avis de commerce non préjudiciable et aide à prévenir le blanchiment de produits illégaux.

Des documents de référence et des ressources sur la traçabilité sont disponibles sur la page web suivante : https://cites.org/eng/prog/Cross-cutting_issues/traceability

3.2. Progrès réalisés par les États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* dans le développement des AALs

<i>Pterocarpus erinaceus</i> ACNP	Lien	Status or next steps towards resuming trade
Ghana	SC77 Inf. 6	À la suite de l'acceptation par le Comité pour les plantes de son ACNP lors de la PC27 (voir section 2.2), le Ghana développe le(s) avis d'acquisition légale pour examen par le Secrétariat et le Président du Comité Permanent.
Mali	PC26 Doc. 16.4, Annex 3	À la suite de l'acceptation de son ACNP lors du PC26 (voir section 2.2), le Mali a présenté un AAL pour un volume de 40 000,00 m ³ de <i>Pterocarpus erinaceus</i> pour examen par le Secrétariat et le Président du Comité permanent, qui ont été satisfaits que le Mali ait présenté des preuves d'AAL pour un volume total de 39 950,4 m ³ . Le 29 avril 2024, le Secrétariat a publié la Notification to the Parties No. 2024/057 informant les Parties du retrait partiel de la recommandation de suspension du commerce pour ce cas particulier
Sierra Leone	PC27 Doc. 15.3, Annex 6	Suite à l'acceptation par le Comité pour les plantes de son ACNP lors de la PC27 (voir section 2.2), la Sierra Leone doit développer le(s) Avis d'acquisition légale pour considération par le Secrétariat et le Président du Comité Permanent.